

Petite histoire d'une victoire

Où comment 7 produits d'épargne solidaire labellisés Finansol devraient désormais bénéficier d'une réduction d'impôt...

Depuis plusieurs années, Finansol travaille à l'obtention de mesures fiscales susceptibles d'aider à la collecte d'épargne solidaire dans les produits labellisés Finansol.

L'une de nos préoccupations concernait l'investissement dans les outils de capital-risque.

Nos stratégies ont évolué au fil du temps :

1999, première proposition de projet de loi en faveur de l'épargne solidaire de Finansol

Notre argumentaire portait sur la suppression de la distorsion entre :

- capital-risque non intermédié qui jouissait d'une fiscalité attractive dite « dispositif Madelin »
- et capital-risque intermédié via une structure de financement spécialisée

Proposition de Finansol :

Article 1

Appliquer le même traitement fiscal à l'investissement direct et à l'investissement indirect dans les sociétés non cotées.

L'article 199 terdecies-0 A - I du CGI est **modifié** comme suit :

« à compter de l'imposition des revenus de 2000, les contribuables domiciliés fiscalement en France peuvent bénéficier d'une réduction de leur impôt sur le revenu égale à 25% des souscriptions **directes ou indirectes au travers d'une structure intermédiaire (société d'investissement, club d'investissement, indivision)** en numéraire au capital initial ou aux augmentations de capital de sociétés non cotées.»

En outre, nous souhaitons introduire une mesure plus favorable pour l'investissement indirect solidaire, d'où l'article 2 :

Article 2

Relever les limites de déductibilité dans le cas d'investissement dans des sociétés non cotées contribuant à l'insertion et au développement local.

Il est **ajouté** un nouvel alinéa à l'article 199 terdecies-0 A - II du CGI, rédigé comme suit :

« **Pour les versements réalisés dans des entreprises contribuant à l'insertion et au développement local (telles que définies dans l'exposé des motifs / par décret), les limites mentionnées au deuxième alinéa sont portées respectivement à 75 000 F et à 150 000 F. »**

2001, troisième proposition de projet de loi en faveur de l'épargne solidaire de Finansol

Suite à la définition de l'entreprise solidaire introduite par l'article 19 de la loi du 19 février 2001 sur l'épargne salariale dans l'article L. 443-3-1 du code du travail, nous avons revu notre argumentaire et demandé à étendre le dispositif "Madelin" aux investissements dans les entreprises solidaires.

Cette nouvelle formulation offrait le double avantage de :

- s'appuyer sur une définition légale de l'entreprise solidaire, l'absence de définition consensuelle ayant toujours été un frein
- élargir le dispositif au-delà des produits initiaux (les parts de capital dans les sociétés de capital-risque) en y introduisant les autres sociétés, indépendamment de leur activité, sous réserve qu'elles satisfassent à la définition de l'entreprise solidaire, ce qui est le cas de la majorité d'entre elles.

Au a) du I de l'article terdecies-0 A du code général des impôts, sont ajoutés les mots "*, ou est considérée comme une entreprise solidaire au sens de l'article L. 443-3-1 du code du travail*".

En outre, pour permettre que le dispositif s'applique aux sociétés majoritairement détenues par des personnes morales, ce qui concernait l'un de nos produits, il a été également demandé :

Au c) du I de l'article terdecies-0 A du code général des impôts, sont ajoutés les mots "*, cette condition ne s'applique pas dans le cas d'entreprises solidaires au sens de l'article L. 443-3-1 du code du travail*".

Aujourd'hui, où en sommes-nous ?

- L'article 52 du projet de loi de finances 2002 du gouvernement a prolongé le dispositif Madelin qui arrivait à son terme.
- L'Assemblée nationale a adopté le 20 novembre 2001 des amendements parlementaires qui complètent l'article 52 en y intégrant nos revendications.
- Le Sénat a rejeté dans son ensemble le projet de loi de finances 2002 le 18 décembre 2001
- Le projet de loi doit passer en seconde lecture à l'Assemblée nationale qui est souveraine.

Tout laisse à penser que nos revendications vont être définitivement adoptées ce qui constitue une grande victoire pour Finansol.

Deux autres propositions restent d'actualité :

1. Créer un régime d'épargne solidaire (livret et plan d'épargne)
2. Inclure les entreprises solidaires dans le champ des organismes ouvrant droit à réduction d'impôt sur le revenu et assimiler à un don le manque à gagner consenti par l'épargnant solidaire.

Peut-être y en a-t-il d'autres à formuler ?

Article 52 du projet de loi de finances 2002
adopté en première lecture à l'Assemblée nationale
le 20 novembre 2001

I. - L'article 199 *terdecies*-0 A du code général des impôts est ainsi modifié :

A. - Le I est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « A compter de l'imposition des revenus de 1994, » sont supprimés;

1° bis (nouveau) Au a, les mots : « et exerce une activité industrielle, commerciale ou artisanale au sens du I de l'article 44 *sexies*, ou une activité agricole, ou une activité professionnelle au sens du 1 de l'article 92 » sont supprimés;

2° Au b, les montants : « 260 millions de francs » et « 175 millions de francs » sont respectivement remplacés par les montants : « 40 millions d'euros » et « 27 millions d'euros » ;

3° (nouveau) Le c est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« La condition prévue à l'alinéa précédent n'est pas exigée en cas de souscription au capital d'entreprises solidaires au sens de l'article L. 443-3-1 du code du travail. »

B. - Le II est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « du 1^{er} janvier 1994 au 31 décembre 2001 » sont remplacés par les mots : « jusqu'au 31 décembre 2006 » et les montants : « 25000 F » et « 50000 F » sont respectivement remplacés par les montants : « 6000 € » et « 12000 € »;

2° Le deuxième alinéa est supprimé.

C. - Le III est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est ainsi rédigé :

« Les souscriptions donnant lieu aux déductions prévues au 2° *quater* de l'article 83, aux articles 163 *septdecies* et 163 *duovicies* ou à la réduction d'impôt prévue à l'article 199 *undecies* A n'ouvrent pas droit à la réduction d'impôt mentionnée au I. »;

2° Le deuxième alinéa est complété par les mots : « ou dans un plan d'épargne prévu au chapitre III du titre IV du livre IV du code du travail ».

II. - Les dispositions du présent article s'appliquent aux versements réalisés à compter du 1^{er} janvier 2002.

Commentaires

La rédaction proposée supprime la restriction de la nature de l'activité. Désormais, les entreprises qui exercent une activité financière (Autonomie et Solidarité, Garrigue, IéS, La Nef, Sidi) ou immobilière (Foncière d'Habitat et Humanisme) devraient pouvoir bénéficier du dispositif sous réserve de satisfaire aux autres conditions :

Les entreprises éligibles au Madelin doivent désormais répondre à quatre conditions :

- non cotées, les titres de capital doivent exister
- soumises à l'IS
- au moins 50% des titres détenus par des personnes physiques
- CA et total de bilan plafonnés

Nous avons obtenu que pour les entreprises solidaires, la condition des 50% des titres détenus par des personnes physiques soit levée, ce qui devrait également ouvrir le dispositif à la Caisse Solidaire Nord-Pas de Calais. (dont les titres de capital ne sont pas encore labellisés !).

2000, deuxième proposition de projet de loi en faveur de l'épargne solidaire de Finansol

Suite aux différentes négociations, notre argumentaire devient la prise de participation dans le capital de structures de capital investissement de financement solidaire, réalisant au moins 60% de leurs prises de participation dans des activités d'utilité sociale (TPE et PME).

Il est proposé si l'épargnant est une personne physique souscrivant directement des parts de capital de structures de capital risque de financement solidaire :

➤ d'appliquer le même traitement fiscal qu'à l'épargne investie en direct dans le capital de PME (dispositif Madelin)

ou

➤ d'étendre le champ du dispositif Madelin à la prise de participation dans des structures de capital risque de financement solidaire (et non plus seulement dans des sociétés industrielles, artisanales ou commerciales, non cotées et soumises à l'IS)